



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

12/12/2024

AFFICHEE LE :

12/12/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 25

VOTANTS : 27

DATE D’AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

19 décembre 2024

L’an deux mil vingt quatre, le 18 décembre , à 19h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Laetitia POT-TIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VAS-TEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE, Christian LOUIS

ABSENTS : Annick LECHANGEUR, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Claude REMUSON À Serge RICCI, Fabienne KACZMAREK À Hélène BURGAT,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE SÉCURITÉ (POLICE MUNICIPALE)

DELIBERATION N° DELIB-2024-118

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Le gouvernement a adopté cet été une réforme du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière sécurité relatifs à la police municipale, visant à le rapprocher de celui des autres filières. Cette réforme impose aux collectivités de délibérer sur ce nouveau régime avant le 31 décembre 2024.

A l'heure actuelle, le régime indemnitaire de la filière est composé de la façon suivante :

- Une indemnité spéciale de fonctions de police municipale (ISFPM) qui prend la forme d'un pourcentage du traitement indiciaire de l'agent, plafonné à 20 % pour les agents, 30 % pour les chefs de service,
- Une indemnité d'administration et de technicité (IAT), réservée aux agents de catégorie C. L'IAT prend la forme d'un coefficient, entre 1 et 8, appliqué à un montant national de référence.

A partir du 1er janvier 2025 est mis en place une indemnité spéciale de fonction et d'engagement dite « ISFE », inspirée du RIFSEEP appliqué aux autres filières. Elle est constituée de deux parts comme suit :

- Une part fixe liée aux fonctions, inspirée de l'IFSE. Cette part garde la particularité d'être calculée en pourcentage du traitement indiciaire et non en montant fixe. Elle évolue donc selon la carrière de l'agent et de la valeur du point d'indice. Le plafond maximum que la collectivité est autorisée à délibérer est relevé à 30 % pour les agents de police municipale et 32 % pour les chefs de service, pour permettre « l'absorption » de l'IAT qui disparaît.
- Une part variable, liée à l'engagement professionnel, inspirée du CIA et dont le montant est fixe.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums autorisés par la réglementation :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Instauration de la part variable

La faculté d'instituer une part variable à l'occasion de la mise en œuvre de ce régime indemnitaire n'est pas employée par la collectivité. Les montants plafonds annuels sont considérés comme nuls.

Modalités d'attribution

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent respectera les principes définis ci-dessus :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement ;
- Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Lors de la première application de l'ISFE si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

En vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, déjà appliqué pour les agents bénéficiant du RIFSEEP, l'ISFE est maintenue durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés d'invalidité temporaire imputable au service;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En revanche, l'ISFE est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Cette délibération abroge et remplace les dispositions de l'article 6 de la délibération du 1^{er} février 2023. Les autres articles de la délibération précitée demeurent inchangés.

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique dont ses articles L714-4 et L714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n° 2023/003 du conseil municipal de la ville de Mondeville du 1^{er} février 2023,

VU l'avis du comité social territorial du 19 novembre 2024,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ADOPTER** les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents de la filière sécurité telles que présentées ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,

Le secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 014-211404371-20241218-DELIB_2024_118-AR

Hélène BURGAT

Kévin LEBRET